



Commission des conventions collectives
Ministère du Travail et de la Formation professionnelle
Analyse des conventions collectives

Ref. Dos: 99453-01

N.E. 6 ~~Q-208~~

Code de transaction	Numero de la convention
31.07464-1	

Nom de la partie patronale	Date d'expiration
SYND TRAV CONSTRUCTION QUEBEC	83-05-31

ISS EST BOUL CHAREST QUEBEC	No. C.C. maîtresse	Numero d'accréditation
		6-20844-01
Nom de la partie syndicale	Code d'activité	
SYND EMPL DE LA CSN	8915	
	Convention	

780(029)

N.E. 70



Commission des conventions collectives
Ministère du Travail et de la Formation professionnelle
Analyse des conventions collectives

Ref. Dos: 99453-01

Code de transaction	Numero de la convention
31.07464-1	

Nom de la partie patronale	Date d'expiration
FED NAT SYND BATIMENT Y BOIS INC	83-05-31

ISS EST BOUL CHAREST QUEBEC	No. C.C. maîtresse	Numero d'accréditation
		6-14441-01
Nom de la partie syndicale	Code d'activité	
SYND EMPL DE LA CSN	8915	
	Convention	

780(029)



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'œuvre
Analyse des conventions collectives

Ref: D₀₀ 199453-01

N.E.: 88(4)

Code de transaction		Numero de la convention	
30 Nouvelle convention		31	07464-1
31 Renouvellement			

Nom de la partie patronale		Date d'expiration
CONF SYND NATIONAUX		83-05-31
A D R E S S E	155 EST BOUL CHAREST	No. C.C. maîtresse
	MTL	Numero d'accréditation
Nom de la partie syndicale		Code d'activité
SYND EMPL DE LA CSN		8915
		Convention

780(029)

N.E.: 15



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'œuvre
Analyse des conventions collectives

Ref: D₀₀ 199453-01

Code de transaction		Numero de la convention	
30 Nouvelle convention		31	07464-1
31 Renouvellement			

Nom de la partie patronale		Date d'expiration
FED COMMERCE		83-05-31
A D R E S S E	155 EST BOUL CHAREST	No. C.C. maîtresse
	QUEBEC	Numero d'accréditation
Nom de la partie syndicale		Code d'activité
SYND EMPL DE LA CSN		8915
		Convention

780(029)

N.E.: 27



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'œuvre
Analyse des conventions collectives

Ref: D₀₀ 199453-01

Code de transaction		Numero de la convention	
30 Nouvelle convention		31	07464-1
31 Renouvellement			

Nom de la partie patronale		Date d'expiration
FED TRAV PAPIER Y FOREST		83-05-31
A D R E S S E	155 EST BOUL CHAREST	No. C.C. maîtresse
	QUEBEC	Numero d'accréditation
Nom de la partie syndicale		Code d'activité
SYND EMPL DE LA CSN		8915
		Convention

780(029)

14/30. a2

'81 NOV 28 15 10

Annexe XVIII

LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE

ENTRE: LA CONFEDERATION DES SYNDICATS NATIONAUX
ET: LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE LA CSN

REÇU
JAN 11 1982
GESTION DES DOCUMENTS ET MICROFILM
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA
MAIN-D'OEUVRE - QUÉBEC

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. La plainte de congédiement logée à l'endroit de Richard Milhomme, le 13 mars 1980, est traitée selon l'article 11 de la convention collective en vigueur du 1er juin 1980 au 31 mai 1983.
2. Ainsi un grief contestant le bien fondé de cette demande de congédiement est considéré comme logé.
3. A partir de ce jour, la plainte en est rendue au premier jour de l'étape mentionnée au paragraphe .07 de l'article 11.
4. Le paragraphe .21 de l'article 11 s'applique à la date où fut logée la plainte, soit le 13 mars 1980.
5. Conformément au paragraphe .06 et durant le déroulement de la procédure, Richard Milhomme devra s'abstenir d'entrer en contact avec les syndicats affiliés à la CSN dans la région de Québec et travailler chez lui selon le travail qui lui sera confié.
6. S'il est prouvé à la satisfaction des deux parties que Richard Milhomme est incapable à cause de son état de santé, et que sa présence est requise, de participer à la procédure prévue à l'article 11 de la convention, celle-ci sera suspendue jusqu'à ce que Richard Milhomme soit à nouveau jugé apte à participer à cette procédure.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 10 ième jour du mois d'octobre 1980.

Jean-Guy Morin
JEAN-GUY MORIN, secrétaire général de la CSN

Michel Gauthier
MICHEL GAUTHIER, président du SECSN

COPIE CONFORME:

Jean-Guy Morin
11-10-80

LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE

ENTRE : LA CONFEDERATION DES SYNDICATS NATIONAUX

'81 NOV 23 15 09

ET : LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE LA CSN

LES PARTIES CONVIENNENT QUE :

1. La plainte de congédiement logée à l'endroit de Stella Burman-Anastasakis, le 13 mars 1980, est traitée selon l'article 11 de la convention collective en vigueur du 1er juin 1980 au 31 mai 1983.
2. Ainsi un grief contestant le bien fondé de ce congédiement est considéré comme logé.
3. A partir de ce jour, elle en est rendue au premier jour de l'étape mentionné au paragraphe .07 de l'article 11.
4. Le paragraphe .20 de l'article 11 s'applique rétroactivement à la date où fut logée la plainte.
5. Conformément au paragraphe .06 durant tout le déroulement de la procédure de griefs, Stella Burman-Anastasakis devra s'abstenir d'entrer en contact avec des syndicats affiliés à la CSN dans la région de Hull et travailler chez elle selon le travail qui lui sera confié.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 2 ième jour de novembre 1980.

Jean-Guy Morin
JEAN-GUY MORIN
secrétaire général de la CSN

Michel Gauthier
MICHEL GAUTHIER
président du SECSN

COPIE CONFORME:

11-11-81

Jean-Guy Morin